



Exposé des motifs et projet de décret autorisant
le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal
sur la reconnaissance des diplômes
de fin d'études du 18 février 1993

Exposé des motifs

1. Préambule

Le 18 février 1993 a été conclu un accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études. Cet accord a été élaboré en commun par les trois Conférences suisses des directeurs des affaires sanitaires, des directeurs des affaires sociales et des directeurs de l'instruction publique. Il a été adopté par ces trois conférences après une large consultation au cours de laquelle tous les gouvernements cantonaux et la plupart des autres milieux intéressés l'ont approuvé dans ses principes.

L'accord a pour objectif d'assurer et de faciliter la reconnaissance intercantonale de tous les diplômes de fin d'études qui dépendent aujourd'hui de la souveraineté cantonale. L'accord constitue une réglementation-cadre; il définit les compétences, les procédures à suivre; il fixe les principales conditions liées à la reconnaissance des diplômes ainsi que ses effets juridiques. Les conditions détaillées relatives à la reconnaissance d'un diplôme spécifique ou à des catégories de diplômes apparentées feront l'objet de règlements particuliers se référant à cet accord; ces conditions garantiront l'équivalence des diplômes. Ces règlements sont encore à élaborer. L'accord entrera en vigueur lorsque dix-sept cantons au moins auront fait acte d'adhésion et après qu'il aura été approuvé par la Confédération.

L'adhésion du Canton de Vaud à cet accord lui permettra de participer à la phase importante de l'élaboration de ces règlements de reconnaissance.

Un groupe de travail interdépartemental (AIC, IPC, ISP, JPAM, PSA), présidé par le chef du Service des affaires universitaires et des cultes, a été mis sur pied. Ce groupe, qui s'est réuni à deux reprises, a procédé à une analyse détaillée de l'accord et de ses implications.

En janvier 1992, la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) a engagé une procédure de consultation sur un projet d'accord intercantonal relatif à la reconnaissance des diplômes de fin d'études. Dans sa prise de position, en juin 1992, le Conseil d'Etat a estimé que «le principe d'un tel accord est effectivement souhaitable à un moment où l'on se soucie beaucoup de faciliter la mobilité professionnelle dans tous les secteurs et dans toutes les activités».

Toutefois, à propos des articles du projet de texte de l'accord, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il est, «... notamment dans le cas des diplômes donnant accès à l'enseignement, très favorable au principe de la reconnaissance provisoire fondée sur le titre uniquement, et de la reconnaissance définitive qui intervient après une période probatoire qui a permis à l'intéressé de faire la démonstration de sa compétence». Le Conseil d'Etat a encore relevé qu'il «approuve la volonté d'avoir des règlements particuliers à chaque domaine».

Dans le cadre de son étude, le groupe de travail interdépartemental a tenu compte de cette prise de position, ainsi que de la réponse du Conseil d'Etat du 11 juin 1993 à la question de M^{me} la députée Marie-Madeleine Romang, relative à la reconnaissance intercantonale des titres en matière d'enseignement. A propos de cet accord, le Conseil d'Etat précise dans cette réponse que «notre canton n'est pas opposé aux principes de cet accord ...» et qu'il «tient au principe d'une reconnaissance provisoire précédant la reconnaissance définitive ...».

Le groupe de travail recommande une adhésion car cet accord contribuera largement à la coordination des filières de formation dans notre pays et sera un pas non négligeable vers une reconnaissance des diplômes sur le plan national et international. Une adhésion permettra au Canton de Vaud de participer à l'élaboration des règlements spécifiques qui fixeront les conditions de reconnaissance des diplômes et de défendre un certain nombre de principes auxquels il tient et signalés dans la réponse à la question de M^{me} la députée Marie-Madeleine Romang.

2. Reconnaissance des diplômes en général

La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, telle qu'elle figure dans la Constitution fédérale, prévoit que la Confédération ne dispose que de compétences limitées dans le domaine de l'éducation. Les cantons sont en principe souverains en matière scolaire. Il en est de même pour la réglementation des professions qui est largement de la responsabilité des cantons.

Là où les cantons sont compétents se pose la question de savoir si un diplôme cantonal ou un diplôme émis par une institution privée reconnue par le canton où elle a son siège, sera reconnu par les autres cantons. Si tel ne devait pas être le cas, l'effet du diplôme en serait limité; par ailleurs, la mobilité professionnelle et l'accès à une formation subséquente pourraient, nonobstant la valeur du diplôme, être sensiblement compromis.

Dans de nombreux cas, des solutions bilatérales, régionales ou suisses pour la reconnaissance des diplômes de fin d'études existent déjà aujourd'hui.

Voici quelques exemples:

- Les gouvernements cantonaux ont confié à la Croix-Rouge Suisse le soin de réglementer et de surveiller les formations du personnel de soins et du personnel médico-technique et médico-thérapeutique (l'accord date de 1976).
- Dans le domaine des professions sociales, des standards pour les formations et leurs diplômes, valables pour toute la Suisse, sont fixés par les conférences des écoles concernées. Les cantons de résidence des écoles octroient ou reconnaissent les diplômes correspondants. Les diplômes sont réputés équivalents, mais ils ne sont pas formellement reconnus sur le plan cantonal.
- Se référant aux dispositions du Concordat sur la coordination scolaire de 1970, la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a émis des «directives» pour la reconnaissance des diplômes des écoles du degré diplôme (1987) et pour la reconnaissance des diplômes de formation supérieure en art visuel (1990).

Ces solutions ponctuelles ne sont pas satisfaisantes car de nombreuses filières de formation en sont exclues. Compte tenu de l'absence de bases légales, il a fallu se contenter de recommandations qui n'apportent pas les garanties nécessaires à la libre circulation dans les domaines professionnels et scolaires.

3. Procédure d'élaboration de l'accord intercantonal

Conformément à l'article 3 alinéa 1, lit. e du Concordat sur la coordination scolaire de 1970, il appartient à la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) de s'occuper, à l'intention des cantons, de la «reconnaissance des certificats de fin d'études et des diplômes obtenus par des formations équivalentes». Forte de ce mandat, la CDIP a pris l'initiative d'un projet et, dans le courant de l'année 1991, a procédé aux premières études en vue de la mise en place d'un système général de reconnaissance.

Il a été rapidement constaté que le Concordat scolaire ne constituait pas une base juridique suffisante étant donné que, en ce qui concerne la

reconnaissance des diplômes, il n'a aucun caractère obligatoire pour les cantons. Les trois conférences concernées ont donc décidé de proposer aux cantons un accord particulier, appelé à régler les modalités de reconnaissance intercantonale des certificats et diplômes de fin d'études.

Le projet d'un tel accord a fait l'objet, en janvier 1992, d'une procédure de consultation à laquelle ont pris part tous les gouvernements cantonaux, tous les partis politiques nationaux, ainsi que toutes les associations de formation et professionnelles suisses.

La consultation a eu un écho positif. Les vingt-cinq cantons qui se sont exprimés ont approuvé le principe du projet. Les autres milieux consultés ont également souligné l'urgence du problème de reconnaissance et ont considéré la solution proposée comme acceptable.

Après avoir obtenu l'accord des conférences des directeurs des affaires sanitaires et des directeurs des affaires sociales, la conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique, en sa qualité d'instance responsable, a approuvé le texte de l'accord en date du 18 février 1993. Les trois conférences ont invité les cantons à adhérer formellement à cette convention.

4. Points fondamentaux de l'accord

L'accord se fonde sur la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons telle qu'elle existe actuellement. Il a pour objectif d'assurer la reconnaissance intercantonale, et de faciliter la reconnaissance sur le plan suisse, de tous les diplômes de fin d'études qui dépendent aujourd'hui de la souveraineté cantonale.

L'accord en tant que tel ne constitue qu'une réglementation-cadre. Il définit les compétences, les procédures et fixe les principales conditions liées à la reconnaissance ainsi que ses effets juridiques.

Les conditions détaillées relatives à un diplôme spécifique ou à des catégories de diplômes apparentés seront fixées dans des règlements se référant à l'accord. Ces conditions minimales doivent en définitive garantir l'équivalence des diplômes. Une reconnaissance basée uniquement sur la réciprocité, sans la définition de standards minimums sur le plan suisse, ne permettrait pas de garantir suffisamment la qualité du diplôme.

Les conférences des directeurs de l'instruction publique et des affaires sanitaires sont chargées de l'exécution de l'accord. A cet effet, elles adopteront des règlements de reconnaissance. Les deux conférences ont déjà eu l'occasion de remplir un tel mandat. La Conférence des directeurs des affaires sociales, la Confédération et la Conférence universitaire suisse seront appelées à collaborer au titre de partenaires. Il en sera de même des organisations professionnelles intéressées.

Que représente concrètement la reconnaissance d'un diplôme de fin d'études? Quels sont les effets juridiques liés à cette reconnaissance? A ces questions il peut être répondu ce qui suit:

- De toutes façons, la reconnaissance atteste que le diplôme satisfait aux conditions stipulées dans le règlement. Elle octroie donc au diplôme concerné une sorte de «label suisse».
- Un diplôme reconnu garantit le libre accès aux professions réglementées dans les cantons signataires. Les titulaires d'un diplôme provenant d'un autre canton disposent d'un droit d'accès aux mêmes conditions que les ressortissants du canton au bénéfice d'un diplôme correspondant. L'accord prévoit donc un droit d'application directe.

En principe, le diplôme reconnu permet aussi d'accéder aux écoles subséquentes. Les cantons signataires reconnaissent la formation attestée par le diplôme et renoncent à des exigences complémentaires susceptibles de discriminer les candidats des autres cantons. Le droit d'accès aux écoles subséquentes n'est cependant pas illimité. Les cantons ne peuvent pas être obligés de fournir des prestations gratuites à un autre canton ou à un ressortissant d'un autre canton. Le droit d'accès aux écoles peut donc être limité s'il ne s'accompagne d'aucune participation financière.

- La reconnaissance peut aussi porter sur le titre académique ou professionnel allant de pair avec le diplôme; les détails seront précisés dans les réglementations respectives.

5. Commentaires sur les différentes dispositions de l'accord

Art. 1. — But

Cet article précise que l'accord vise:

- de manière directe, à régler la reconnaissance sur le plan intercantonal des certificats et diplômes de fin d'études cantonaux;
- de manière indirecte, à promouvoir un standard de formation de haut niveau et à faciliter le libre accès aux professions et aux écoles subséquentes.

Art. 2. — Champ d'application

L'accord s'applique à tous les certificats et diplômes de fin d'études dont la réglementation n'est pas du ressort de la Confédération. Que les cantons aient jusqu'ici réglementé ces diplômes, qu'ils en aient confié la reconnaissance à des privés ou qu'ils ne s'en soient pas du tout occupés,

n'est pas déterminant. Dans la mesure où ils relèvent des compétences cantonales, tous les diplômes - officiels ou privés, scolaires ou professionnels - peuvent en principe être retenus sur la base de cet accord.

Les conférences des directeurs concernées décident quels sont les diplômes qui doivent en particulier être reconnus. L'alinéa 2 de l'article 2 donne une liste (non exhaustive) des diplômes dont la reconnaissance est importante.

Art. 3. — Collaboration avec la Confédération

Sur de nombreux points essentiels, la Confédération et les cantons disposent de compétences parallèles ou communes. Quelques exemples:

- Les certificats de fin d'études gymnasiales (maturités) sont en premier lieu du ressort des cantons. La reconnaissance de ces maturités en tant que titre donnant accès aux universités est d'une part du ressort de la Confédération (accès aux EPF, aux examens fédéraux de médecine et de chimiste en denrées alimentaires) et relève d'autre part des cantons universitaires. Les cantons et la Confédération sont intéressés à la reconnaissance de la maturité en tant que titre garantissant l'aptitude aux études universitaires.
- Il en sera de même avec le futur baccalauréat professionnel. Conjointement aux baccalauréats professionnels soumis à la législation-cadre de la Confédération, il y aura aussi des baccalauréats professionnels qui relèveront du droit cantonal.
- Les diplômes d'enseignants pour les écoles professionnelles peuvent être obtenus aussi bien par une filière de formation fédérale que cantonale. Les deux partenaires sont intéressés à une harmonisation des diplômes.

Il faut donc convenir de solutions communes. Dans le cas de la reconnaissance de la maturité gymnasiale, la Conférence des directeurs de l'instruction publique, en accord avec le Département fédéral de l'intérieur, préconise une solution engageant la Confédération et les cantons. L'article 3 autorise les autorités responsables de la reconnaissance à conclure des accords de ce type avec la Confédération.

Dans les domaines relevant de la compétence commune de la Confédération et des cantons, la reconnaissance des diplômes au niveau international devra aussi intervenir selon les règles du partenariat.

Art. 4. — Autorité de reconnaissance

Cet article propose une solution simple et appropriée :

- La Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires est compétente pour les certificats et diplômes dans le domaine de la

santé. Cette Conférence traite déjà, sur mandat des cantons, les questions de formation sur le plan intercantonal.

- Dans tous les autres cas, la reconnaissance est de la compétence de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Ceci s'explique par le fait que la plupart des filières de formation, dont les diplômes susceptibles d'être reconnus, sont du ressort des Départements de l'instruction publique. La Conférence des directeurs de l'instruction publique doit cependant collaborer avec d'autres conférences pour la réalisation dans deux cas particuliers. La collaboration avec la Conférence des directeurs des affaires sociales s'impose pour la reconnaissance des diplômes du domaine social. Le second cas concerne les diplômes de formation universitaire. Il est évident qu'une concertation et une collaboration intensive avec la Conférence universitaire suisse et avec la Confédération sont indispensables.

Le nouvel accord clarifie la situation en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la santé. La Conférence des directeurs des affaires sanitaires est l'autorité de reconnaissance et l'instance de mise en œuvre mandatée par les cantons. Toutefois, elle peut mandater des tiers (concrètement: la Croix-Rouge Suisse ou d'autres organisations). Dans ce cas, elle garde la surveillance de la mise en œuvre et notamment le droit d'approuver les règlements de reconnaissance. Malgré certaines réserves d'ordre juridique, la Conférence des directeurs des affaires sanitaires, après avoir discuté avec la Croix-Rouge Suisse, a décidé d'opter pour cette large délégation. L'accord de 1976 entre les cantons et la Croix-Rouge Suisse peut donc être maintenu.

Art. 6. — Règlements de reconnaissance

Art. 7. — Conditions de reconnaissance

Dans ces deux articles, l'accord règle les principes de base de la reconnaissance des diplômes de fin d'études ainsi que de la procédure. Lorsque des diplômes de fin d'études doivent être reconnus, il convient avant tout de décrire, dans un règlement, les différents critères ainsi que la procédure.

La reconnaissance peut ensuite avoir lieu pour chaque cas, sur la base de ce règlement. Le règlement peut concerner un groupe de diplômes de formation dans des domaines apparentés, par exemple les diplômes des professions enseignantes.

Pour des raisons évidentes, l'accord ne peut décrire qu'un nombre restreint de critères. La diversité des formations et des diplômes ne permet pas d'aller dans les détails. Le règlement doit en tous les cas préciser les qualifications liées au diplôme et la procédure d'examen permettant de vérifier ces qualifications. Dans de nombreux cas, des normes minimales ou des directives internationales devront être prises en considération.

Art. 8. — Effets de la reconnaissance

Se reporter aux commentaires donnés sous chiffre 4 ci-dessus (points fondamentaux de l'accord).

Art. 9. — Documentation, publication

La documentation sur les diplômes reconnus (al. 1) ainsi que la publication des règlements de reconnaissance (al. 2) servent de base juridique et de source d'information pour le public et tous les intéressés à la recherche de renseignements.

Art. 10. — Protection juridique

La reconnaissance, respectivement la non-reconnaissance, des diplômes a des effets juridiques pour les particuliers et les écoles privées (cf art. 8); les décisions en question doivent donc pouvoir être examinées sur le plan juridique. De plus, les litiges éventuels entre les cantons engendrés par cet accord devront aussi faire l'objet, en dernier recours, de décisions judiciaires. A cet effet, l'accord prévoit la possibilité d'interjeter un recours de droit public ou de déposer une réclamation de droit public auprès du Tribunal fédéral.

Les deux voies de droit ne permettent guère plus qu'un arbitrage, mais offriront une protection juridique. On a renoncé à la mise en place de commissions de recours spéciales ou de commissions d'arbitrage du fait que peu de litiges sont attendus notamment en raison des problèmes liés à ce type de litiges (autonomie des instances, légitimation du recours, etc.).

Art. 11. — Dispositions pénales

La formulation est largement conforme aux dispositions pénales des art. 72 et 73 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 12. — Partage des coûts

Selon les expériences faites, l'effort financier reste très limité. On prévoit généralement pour chaque diplôme de fin d'études une commission de reconnaissance, parfois dotée d'un secrétariat à temps partiel. Ce secrétariat est généralement rattaché aux secrétariats existants des Conférences des directeurs des affaires sanitaires et de l'instruction publique.

Chacune des conférences fera séparément l'état des coûts; ceux-ci sont répartis sur les cantons partenaires en fonction du nombre d'habitants.

Art. 14. — Entrée en vigueur

Pour que cet accord soit une solution « véritablement suisse », il est bien évident que l'adhésion de tous les cantons est souhaitée. Néanmoins, l'accord pourra déjà déployer tous ses effets lorsque deux tiers des cantons y auront adhéré. Le Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur de l'accord par voie de décret, à la condition que dix-sept cantons au moins aient fait acte d'adhésion et que l'accord ait été approuvé par la Confédération.

6. Conséquences d'une adhésion à l'accord

L'adhésion du Canton de Vaud au présent accord n'a pas d'autres conséquences que celles indiquées ci-avant, dans le texte de présentation.

Elle n'entraîne aucune conséquence pour les communes ou pour l'environnement et n'a pas de conséquences budgétaires dans l'immédiat.

Sur le plan juridique, l'entrée en vigueur de l'accord ne nécessite pas la modification de dispositions légales ou réglementaires. Ce n'est qu'une fois connus les règlements prévus par cet accord, que certaines lois devront être adaptées.

7. Conclusions

Cet accord intercantonal constitue un premier pas important vers la nécessaire coordination sur le plan suisse des voies de formation et de reconnaissance des diplômes professionnels et non professionnels dans le but de prévenir l'exclusion de ressortissants vaudois des voies de formation et du marché de l'emploi national. Il favorisera la mobilité professionnelle dans tous les secteurs et toutes les activités.

Cet accord pourrait servir de base à une négociation dans le cadre européen et permettre ainsi la reconnaissance de diplômes suisses qui aurait été acquise avec l'acceptation de l'accord sur l'Espace économique européen.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

Projet de décret

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 7, alinéa 2, et 102, chiffre 7, de la Constitution fédérale du 29 mai 1874

vu l'article 52, alinéa 2, de la Constitution du Canton de Vaud du 1^{er} mars 1885

vu l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 adopté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires et par la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales

décrète

Article premier. — Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom du Canton de Vaud, à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, adopté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires et par la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 septembre 1993.

Le président:

P. Duvoisin

Le vice-chancelier:

E. Chesaux

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (Conférence des directeurs de l'instruction publique)

Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (Conférence des directeurs des affaires sanitaires)

Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales (Conférence des directeurs des affaires sociales)

**Accord intercantonal sur la reconnaissance
des diplômes de fin d'études du 18 février 1993**

Art. 1. — But

1. L'accord règle la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études en Suisse.
2. Il règle également la reconnaissance des diplômes étrangers compte tenu du droit international.
3. Il favorise le libre accès aux cycles de formation supérieure et à l'exercice de la profession. Il contribue à assurer des formations de qualité dans toute la Suisse.

Art. 2. — Champ d'application

1. Le présent accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons.
2. Il s'applique notamment aux diplômes de fin d'études:
 - a) des écoles du degré diplôme et des gymnases;
 - b) des filières d'apprentissage cantonales;
 - c) de la formation des enseignants de tous les niveaux;
 - d) des formations dans le domaine de la musique, des arts visuels et des autres arts;
 - e) des formations pour les professions du domaine social;
 - f) des formations pour les professions du secteur de la santé;
 - g) des formations du personnel spécialisé des bibliothèques et du domaine de la documentation;
 - h) de la formation des adultes.

Art. 3. — Collaboration avec la Confédération

1. Dans les domaines où les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons, des solutions communes devront être recherchées.

2. La collaboration avec la Confédération intervient notamment dans les domaines suivants:
 - a) reconnaissance des certificats de maturité (maturité nécessaire aux études supérieures);
 - b) reconnaissance des baccalauréats professionnels;
 - c) reconnaissance des diplômes d'enseignants des écoles professionnelles;
 - d) consultation et participation des cantons dans les affaires internationales.

Art. 4. — Autorité de reconnaissance

1. La Conférence des directeurs de l'instruction publique est l'autorité de reconnaissance.
2. La Conférence des directeurs des affaires sanitaires est l'autorité de reconnaissance pour les diplômes du domaine de la santé.
3. Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix. Les autres cantons ont une voix consultative.

Art. 5. — Application de l'accord

1. La Conférence des directeurs de l'instruction publique est chargée de l'application de l'accord.
2. Pour ce faire, elle collabore notamment avec
 - a) la Conférence des directeurs des affaires sociales pour toutes les questions liées aux diplômes de fin d'études dans le domaine social;
 - b) la Conférence universitaire suisse pour toutes les questions liées aux diplômes de fin d'études universitaires.
3. La Conférence des directeurs des affaires sanitaires est chargée de l'application de l'accord dans le domaine de la santé. Elle peut en confier la réalisation à des tiers; elle en assure dans tous les cas la surveillance.

Art. 6. — Règlements de reconnaissance

1. Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour les catégories de diplômes, en particulier:
 - a) les conditions de reconnaissance (art. 7);
 - b) la procédure de reconnaissance;
 - c) les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers.

2. L'autorité de reconnaissance émet le règlement de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. Si la réalisation est confiée à des tiers selon l'article 5 alinéa 3, elle assure l'approbation du règlement.
3. Le règlement de reconnaissance, respectivement son acceptation, doit être approuvé par deux tiers au moins des membres de l'autorité de reconnaissance compétente habilitée à voter.

Art. 7. — Conditions de reconnaissance

1. Les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire. On tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.
2. Le règlement doit stipuler:
 - a) les qualifications attestées par le diplôme;
 - b) la manière dont ces qualifications sont évaluées.
3. Il peut également contenir d'autres prescriptions telles que:
 - a) la durée de la formation;
 - b) les conditions d'accès à la formation;
 - c) les contenus de l'enseignement;
 - d) les qualifications du corps enseignant.

Art. 8. — Effets de la reconnaissance

1. La reconnaissance atteste que le diplôme de fin d'études satisfait aux conditions stipulées dans le présent accord et dans le règlement de reconnaissance spécifique.
2. Les cantons parties à l'accord garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant.
3. Les cantons parties à l'accord autorisent les titulaires d'un diplôme reconnu à fréquenter leurs écoles subséquentes dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant. D'éventuelles restrictions tenant à la capacité des écoles, ainsi qu'une participation financière appropriée, demeurent réservées.

4. Les titulaires d'un diplôme reconnu ont le droit de porter le titre protégé correspondant pour autant que le règlement de reconnaissance le prévoit expressément.

Art. 9. — Documentation, publication

1. La Conférence des directeurs de l'instruction publique tient une documentation sur les diplômes de fin d'études reconnus.
2. Les cantons parties à l'accord s'engagent à publier les règlements de reconnaissance dans la feuille officielle.

Art. 10. — Protection juridique

1. En application de l'article 84, alinéa 1, lit. a et b de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, tout particulier concerné peut interjeter un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral contre les règlements et les décisions de l'autorité de reconnaissance.
2. Toute contestation par un canton des règlements et des décisions pris par l'autorité de reconnaissance et tout litige entre les cantons peuvent faire l'objet d'une réclamation de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 83, lit. b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 septembre 1943.

Art. 11. — Dispositions pénales

Quiconque porte un titre protégé au sens de l'article 8, alinéa 4 du présent accord sans être titulaire d'un diplôme de fin d'études reconnu, ou utilise un titre propre à donner l'impression qu'il détient un tel diplôme, est passible des arrêts ou de l'amende. La négligence est également punissable. La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 12. — Partage des coûts

Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants.

Art. 13. — Adhésion / dénonciation

1. Les déclarations d'adhésion au présent accord sont adressées au comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Celui-ci les communique à la Confédération.
2. L'accord peut être dénoncé pour la fin de chaque année civile moyennant un délai de résiliation de trois ans.

Art. 14. — Entrée en vigueur

Le comité de la Conférence des directeurs de l'instruction publique décide l'entrée en vigueur de l'accord lorsque dix-sept cantons au moins ont fait acte d'adhésion et après que l'accord a été approuvé par la Confédération.

Décidé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en accord avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales.

Berne, le 18 février 1993.

Le président:

Jean Cavadini

Le secrétaire:

Moritz Arnet